

Avenant n° 5 à l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 9 janvier 2004 des salariés des exploitations de polyculture et d'élevage, de maraîchage, d'horticulture, de pépinières, des entreprises de travaux agricoles et ruraux et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Mayenne

Enregistré le 23.12.2020
sous le numéro 02.2020

La directrice adjointe du travail


Christelle MANCEAU

Entre :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- les Entrepreneurs des Territoires et
- la Fédération départementale des C.U.M.A.

d'une part

et

- l' Union départementale des Syndicats C.F.D.T.,
- l' ~~Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.~~,
- ~~la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.~~,
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E / C.G.C. et
- l'Union départementale de la C.F.T.C.,

d'autre part,

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de mettre ledit accord collectif du 9 janvier 2004 en conformité avec les dispositions de l'avenant n°6 à « l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance », s'agissant de la mise en œuvre du principe de solidarité et de la mutualisation avec le fonds de solidarité national.

En conséquence, l'accord départemental de prévoyance du 9 janvier 2004 est modifié comme suit :

Article 1

Il est ajouté un article 7bis intitulé « Principe de solidarité » rédigé comme suit :

« Article 7 bis - Principe de solidarité :

Les exploitations et entreprises agricoles devront, quel que soit l'organisme assureur auprès duquel elles ont souscrit un contrat collectif d'assurance, s'assurer que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de préventions et d'action sociale, selon les mêmes modalités que celles de l'Accord National du 10 juin 2008.

DL DP BF G J-P
D.P. SC

Le présent accord départemental s'inscrit dans le cadre de la participation à la mutualisation du fonds de solidarité institué au niveau national. En conséquence de quoi, les entreprises couvertes par le présent accord départemental n'ont pas de dispositions particulières à conclure à leur niveau. »

Article 2

Les autres clauses de l'accord ainsi que son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions arrêtées au présent avenant prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ d'application professionnel.

Fait à Laval, le 16 octobre 2020

Suivent les signatures :

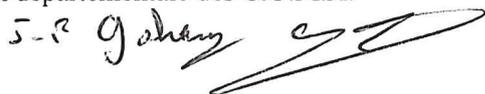
- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,



- les Entrepreneurs des Territoires ;

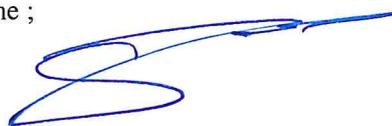


- la Fédération départementale des C.U.M.A.



- le syndicat général agroalimentaire C.F.D.T. de la Mayenne ;

Pascal DREUX



- ~~l'union départementale des syndicats C.G.T. F.O. ;~~

DL DP BF 2
D.F. SE G J A

- la ~~Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T.~~ ;

- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.F.E./C.G.C. ;

DEMI DUVERGER 

- l'union départementale des syndicats CFTC.


B-FIMOT

DL

DP

³ G J-
S

